

INSTRUCTION DGCS SUR L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE

ALLOUEE A TITRE EXCEPTIONNEL

De : DGCS-DIFFUSION-INSTRUCTIONS

Envoyé : vendredi 10 décembre 2010

À : **toutes les DDCS** - Alsace; Aquitaine; Auvergne; Basse Normandie; Bourgogne; Bretagne; Centre; Champagne Ardenne; Corse; Franche Comté....

Cc :

Objet : Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux MJPM

Message à l'attention de :

Madame et Messieurs les préfets de région

(à l'attention de Mesdames et Messieurs les DRJSCS, DRASS de la Réunion, DSDS de Guadeloupe, Guyane et Martinique),

Mesdames et Messieurs les préfets de département

(à l'attention de Mesdames et Messieurs les DDCS, DDCSPP),

Objet : indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs est paru au JO du 16 novembre 2010. Cette indemnité a vocation à être supportée par les majeurs protégés.

S'agissant des services MJPM financés par dotation globale de fonctionnement (DGF), je vous précise que les produits de cette indemnité exceptionnelle devront venir en atténuation du montant de leur DGF en application de l'article R314-106 du CASF.

Compte tenu de la parution de ce texte postérieure à la date de transmission des BP, les services MJPM n'ont pas pu en tenir compte dans leurs propositions budgétaires pour 2011. Si ces services souhaitent facturer cette indemnité et estiment que la publication de ce texte va modifier l'estimation du montant de leurs recettes en atténuation pour 2011, **ils doivent vous transmettre une version actualisée de leurs propositions budgétaires (actualisation des onglets "charges d'exploitation", "produit" et "tableau de calcul des tarifs" des cadres budgétaires).**

Pour les mandataires individuels, cette indemnité exceptionnelle n'est pas prise en compte pour l'allocation du financement public prévu par l'arrêté du 31 décembre 2008 relatifs aux tarifs mensuels.

Enfin, lorsqu'elle est allouée à **un préposé d'établissement, elle est versée à l'établissement.**

Pour toute précision, vos services peuvent s'adresser aux interlocuteurs suivants du bureau de la protection des personnes (DGCS/SD2) : Séverine PECHARD ou Jean-François PIERRE.

Fabrice HEYRIES
Directeur général de la cohésion sociale